



Stratégie et Prospective  
PAC 2023-2027  
Point d'étape sur la future réforme

26 novembre 2021

## Les aides couplées végétales : zoom sur les protéines végétales

*Les informations contenues dans ce document sont basées sur le contenu de la version 1 du PSN diffusée le 13 septembre 2021; à ce stade ce ne sont que des propositions. Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC à partir de 2023 ne seront définitifs qu'après l'avis de l'autorité environnementale, la consultation publique au 2<sup>nd</sup> semestre 2021, puis la validation par la Commission européenne annoncée au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

Les protéines végétales sont éligibles aux aides couplées dont les légumineuses et les mélanges légumineuses graminées à condition que les légumineuses soient prépondérantes dans le mélange. L'enveloppe allouée aux protéines végétales peut être de 2% en sus des 13% d'aides couplées maximum allouées au sein du Premier Pilier.

### Un soutien renforcé pour les protéines végétales

La France propose de poursuivre les efforts engagés sur le développement de la filière protéines végétales en :

- Augmentant le volume des aides couplées qui vont passer de 2,3% du budget du premier pilier en 2023 à 3,5% en 2027
- Ouvrant les aides couplées protéines végétales aux légumes secs et aux mélanges légumineuses graminées dès lors que la légumineuse est prépondérante
- Créant le cadre d'un programme opérationnel dédié. Ce dernier ne se mettrait en place qu'à partir de 2024 et se verrait alloué un budget de près de 40 Millions d'euros. D'ici là il s'agira pour la filière de mettre en œuvre les outils nécessaires : possibilité d'avoir des organisations de producteurs pour les protéines, créer des Organisations de Producteurs (OP) voire des Associations d'OP, proposer un plan d'action (Programme Opérationnel) / OP ou AOP.



	PAC ACTUELLE	PAC 2023	
Légumineuses fourragères	Montant identique sur toutes zones	Montant maximum estimé par le Ministère identique pour toutes les zones (sous réserve) : 150€/ha	
	5 UGB mini ou contrat avec éleveur	identique	
	mélanges légumineuses prédominantes et graminées inéligibles	Mélanges légumineuses prédominantes et graminées <b>uniquement éligible l'année du semis</b>	
Protéines végétales	légumineuses déshydratées	identique	Maxi 105 €/ha environ
	semences légumineuses fourragères	Fenugrec, lotier, luzerne, minette, sainfoin, trèfle, vesce, méliot, jarosse, serradelle	
	soja	identique	
	Protéagineux : pois protéagineux, lupin, féverole, semences de petits pois	Pois protéagineux, pois cassés, lupin, féverole, semences de petits pois, y compris mélanges, y compris semences Mélange de céréales et protéagineux si protéagineux >50% du mélange implanté et l'année de semis seulement.	
		Légumes secs : lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves, liste à finaliser	

### Pour les légumineuses fourragères,

Le Ministère annonce un plafond de soutien à hauteur de 150€/ha. Ce plafond est un maximum, amené à baisser si les hectares de légumineuses fourragères se développent. Les mélanges avec légumineuses prédominantes (code MLG actuel) sont éligibles seulement la première année.

Pour les protéines végétales, le Ministère mentionne un même montant, quelle que soit leur origine (protéagineux, soja, légumes secs, légumineuses déshydratées), estimé au maximum à 105 €/ha.



### Les questions en cours

- Les semences des légumes secs deviendront-elles éligibles ?
- Comment la prédominance d'une légumineuse dans un mélange sera-t-elle évaluée ?

**Rédacteurs :** Myriam GASPARD (CRA Occitanie), Pascale NEMPONT – Florence Le Dain (CRA Hauts-de-France), dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, et l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture.